Magnanville
Un état d'esprit

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF À L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Magnanville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, 2122-24, L2213-4,

Vu le Code de Santé Publique, notamment ses articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route et ses articles R412-51 et R412-52

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

Vu la circulaire Intérieure D 0500044C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes de l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant qu'en raison de l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-2-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017

.../...

ARRETONS

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Magnanville.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4: le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux fins de visa à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et ampliation sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Mantes-la-Jolie et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Magnanville.

Fait à Magnanville, le 20 avril 2017.

Le Maire,
Conseiller Communautaire Délégué à la Communauté Urbaine GPSeO,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (YVELINES)

Michel LEBOUC

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20170426-20042017-1-AR
Date de télétransmission : 26/04/2017
Date de réception préfecture : 26/04/2017

Publication le : 26/04/2017